

Extrait des minutes du ~~Secrétariat Greffe~~ **JUGEMENT AU FOND**
du Tribunal d'Instance de MILLAU (Aveyron)

Audience du DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT à NEUF HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Présidente : Mme Sylvia DESCROZAILLE, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de RODEZ chargée du Tribunal de Police de Rodez en audience foraine à MILLAU
Greffière : Mme Brigitte BONNAFE, adjointe administrative faisant fonction de Greffière
Ministère Public : M. Frédéric COULOMB, Substitut de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de RODEZ

A :

Copie Exécutoire le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Signifié / Notifié le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

PREVENU

Nom : KI
Prénoms :
Date de naissance : /1991
Lieu de naissance : LA SEYNE SUR MER
Filiation :
Demeurant :
Sit. Familiale : célibataire
Profession : informaticien
Sexe : M
Dépt : 83
Nationalité : française

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître BOISSIERE Alexandre substitué par [] avocats au Barreau de Montpellier (Hérault)

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur KI a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice la SCP Francis PONCE – Philippe CAZENAVE délivré à personne le 11/2017 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] K' et a déposé ses conclusions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal de Police, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] K' est poursuivi pour avoir à :

- ST GEORGES DE LUZENCON (12), en tout cas sur le territoire national, le [REDACTED] /08/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 110 km/h - Vitesse mesurée : 172 km/h - Vitesse retenue : 163 km/h)

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [REDACTED] K' conformément à l'article [REDACTED] du code de procédure pénale. qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED] K' et de le relaxer;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Police statuant sur le siège en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] K' prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] K' non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite et en conséquence LE RELAXE ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Sylvia DESCROZAILLE, Présidente, assistée de Madame Brigitte BONNAFE, adjointe administrative faisant fonction de Greffière, présentes à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la Présidente et la Greffière.

La Greffière,

La Présidente,

Pour expédition
certifiée conforme à la minute

Le Greffier

